



DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET  
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-  
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 300745/DEF/SGA/DFP/PER/3 por-  
tant fixation du bordereau de salaire applicable à  
compter du 1er avril 2006 aux chefs d'équipe de  
la défense mutés, en service en Polynésie française  
(Papeete) et en Nouvelle-Calédonie (Nouméa).**

*Du 27 mars 2006.*

NOR D E F P 0 6 5 0 5 2 2 S

*Texte abrogé :*

Décision 303817/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27/  
12/2005 (BOC, 2006, p. 166 ; BOEM 355-0\*)

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PA,  
2006, texte 2.

Visée par le contrôle financier le 27 mars 2006 sous le  
n° 2357.

A compter du 1er avril 2006, les salaires des chefs  
d'équipe de la Défense mutés, en service à Papeete et à  
Nouméa, sont fixés conformément au barème ci-  
après :

Groupe	Salair e mini- mum  1 <sup>er</sup> échelon  Francs CFP	No mb re d'é che lon s	Valeur de l'éche- lon (1)  Francs CFP	Salaire maxi- mum 8 <sup>e</sup> échelon  Francs CFP
V	2597,57	8	80,01	3157,64
VI	2895,13	8	89,17	3519,32
VII	3166,31	8	97,52	3848,95
VIII	3620,33	8	111,51	4400,90

(1) 3,08 p. 100 du salaire 1<sup>er</sup> échelon.

La décision 303817/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27  
décembre 2005 portant fixation du bordereau de salaire  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 aux chefs  
d'équipe de la défense mutés, en service en Polynésie  
Française (Papeete) et en Nouvelle-Calédonie (Nou-  
méa) est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,  
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.